

— Des rapports périodiques devront être produits par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, afin d'assurer la saine gestion du programme.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

Les agences ou les conseillers forestiers qui ne se conformeront pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser, au ministre, tout montant versé et qui fera l'objet d'une réclamation. Dans ces cas, le ministre pourra suspendre le paiement de toutes les sommes dues.

7. DURÉE DU PROGRAMME

Toutes les interventions réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 31 mars 2002.

ANNEXE 2

LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE COMTÉ AFFECTÉES PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998

Région 04

Francheville
Le Centre-de-la-Mauricie
Maskinongé

Région 05

Granit
Haut Saint-François
Coaticook
Memphrémagog
Sherbrooke
Val Saint-François
Asbestos

Région 06

Communauté urbaine de Montréal

Région 14

Les Moulins
L'Assomption
D'Autray
Joliette
Montcalm

Région 15

Deux-Montagnes
Mirabel
Thérèse-de-Blainville
La Rivière-du-Nord
Argenteuil
Les Pays-d'en-Haut
Laurentides
Antoine-Labelle

Région 16

Brome-Missisquoi
Haut-Richelieu
Jardins-de-Napierville
Haut Saint-Laurent
Beauharnois-Salaberry

Région 07

Communauté urbaine d'Outaouais
Papineau
Collines-de-l'Outaouais
Vallée-de-la-Gatineau
Pontiac

Région 12

Les Etchemins
Beauce-Sartigan
L'Amiante
Robert-Cliche
La Nouvelle-Beauce

Région 13

Laval
31266

Gouvernement du Québec

Décret 1465-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'établissement d'un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec, aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus

ATTENDU QUE, dans la semaine du 5 au 9 janvier 1998, une tempête de verglas exceptionnelle en termes de précipitations, de durée et d'étendue est survenue dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cet événement d'origine naturelle apparaît constituer, de par sa gravité et son ampleur, un sinistre au sens de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1);

ATTENDU QUE les dommages causés aux boisés présentent un caractère exceptionnel et que des méthodes d'évaluation particulières et des interventions forestières singulières exigeant le développement d'expertises nouvelles seront nécessaires afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent et la remise des boisés dans un état productif;

Vaudreuil-Soulanges
Roussillon
Champlain
Vallée-du-Richelieu
Rouville
Haut-Yamaska
Acton
Les Maskoutains
Bas-Richelieu
Lajemmerais

Région 17

L'Érable
Arthabaska
Drummond
Nicolet-Yamaska
Bécancour

ATTENDU QUE des boisés, appartenant à plus de 30 000 propriétaires, ont subi des dommages dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2 du présent décret;

ATTENDU QUE les massifs de forêts endommagées jouent un rôle écologique important et constituent une ressource qui mérite d'être préservée;

ATTENDU QU'une forte proportion du massif forestier endommagé par le verglas est composée d'érables;

ATTENDU QUE des précautions doivent être prises afin qu'une récupération judicieuse des bois puisse se faire;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'établir un programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus, afin de s'assurer de la sécurité des travailleurs et des personnes qui y circulent ainsi que de la remise des boisés dans un état productif, et qu'il est nécessaire de confier l'administration et la gestion de ce programme au ministre des Ressources naturelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'étaler jusqu'au 31 mars 2002 le programme spécial d'assistance financière afin de pouvoir réaliser l'ensemble des interventions particulières prescrites et d'être en mesure de bien évaluer la survie des arbres;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre permet au gouvernement, s'il estime opportun, d'octroyer une aide financière aux corporations municipales et aux personnes qui, lors d'un sinistre, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière spécial à cette fin et d'en confier l'administration au ministre;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2) prévoit que le ministre peut élaborer et mettre en œuvre des programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources forestières;

ATTENDU QUE la formation des conseillers forestiers, les coûts d'expertise technique aux fins de l'administration du programme, l'établissement des constats et la fourniture des services conseils nécessaires à la remise des boisés dans un état sécuritaire et productif entraîneront des dépenses exceptionnelles pour le ministère des Ressources naturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit adopté, tel qu'énoncé à l'annexe 1, le Programme spécial d'assistance financière relatif aux dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec aux boisés privés appartenant aux propriétaires dont l'activité forestière ne constitue pas la principale source de revenus, sous réserve qu'il s'applique aux boisés situés dans les municipalités régionales de comté identifiées à l'annexe 2, ces annexes étant jointes au présent décret;

QUE l'administration et la gestion de ce programme spécial d'assistance financière soient confiées au ministre des Ressources naturelles.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

ANNEXE 1

PROGRAMME SPÉCIAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE RELATIF AUX DOMMAGES CAUSÉS PAR LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998 DANS PLUSIEURS RÉGIONS DU QUÉBEC, AUX BOISÉS PRIVÉS APPARTENANT AUX PROPRIÉTAIRES DONT L'ACTIVITÉ FORESTIÈRE NE CONSTITUE PAS LA PRINCIPALE SOURCE DE REVENUS

1. OBJET

Ce programme a pour objet de fournir une assistance aux propriétaires dont les boisés ont subi des dommages causés par la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998 dans plusieurs régions du Québec. Essentiellement, l'aide consistera à procéder à des constats de dommages aux propriétés affectées par le verglas et à prodiguer des conseils aux propriétaires visant à assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt, ainsi qu'à remettre leur boisé dans un état productif.

2. GESTION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME

Le ministre des Ressources naturelles sera responsable de l'administration et de la gestion de ce programme. Pour ce faire, il s'appuiera sur les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, à qui il confiera la mise en application du programme.

Ces agences se verront attribuer les ressources financières et effectueront le paiement des travaux réalisés. Elles devront aussi assurer l'accréditation des conseillers forestiers.

Enfin, elles auront la responsabilité de répartir l'enveloppe budgétaire entre les différents conseillers et d'assurer l'accessibilité du programme à tous les propriétaires possédant un boisé de 4 hectares et plus.

Des protocoles devront être signés entre les agences et le ministère des Ressources naturelles quant aux différentes modalités d'application du programme. Ces protocoles concerneront notamment la vérification de l'admissibilité des propriétaires au programme, la formation et l'accréditation des conseillers forestiers, les modalités de paiement, les montants accordés aux conseillers forestiers pour les services rendus et les mesures de suivi et de contrôle techniques et administratives.

3. CONDITIONS GÉNÉRALES

Pour être admissible, le propriétaire doit:

— posséder un ou des boisés (incluant une érablière acéricole) possédant les caractéristiques suivantes:

- avoir une superficie minimale d'un seul tenant de 4 ha;
- avoir subi des dommages attribuables à la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998;
- être situé sur le territoire d'une municipalité régionale de comté apparaissant à l'annexe 2;

— s'inscrire au programme au plus tard le 31 janvier 1999;

— faire une demande d'aide complète au plus tard le 30 avril 1999.

4. PROGRAMME

Le programme contient les éléments suivants:

— La formation des conseillers forestiers et le développement d'expertises techniques nécessaires aux fins de la mise en application et de l'administration du programme.

— Le développement et la mise au point d'interventions forestières particulières afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des personnes qui circulent en forêt ainsi que la remise des forêts dans un état productif.

— Des sessions d'information aux propriétaires forestiers concernant les impacts du verglas sur la forêt, les interventions sylvicoles à préconiser et la mise en marché des bois.

— Des sessions de formation aux propriétaires forestiers en matière de prévention des accidents de travail dans des conditions forestières particulièrement dangereuses et de façonnage des bois en vue d'en optimiser la valeur économique.

— Des services-conseils spécifiques. Ces services comportent une rencontre avec chacun des propriétaires, une évaluation de l'ampleur des dommages ainsi que des recommandations d'ordre pratique en matière de restauration. De plus, pour les parties de boisés lourdement endommagés, un inventaire forestier plus complet est offert afin de préciser la nature des interventions sylvicoles à réaliser et les volumes de bois à récupérer.

— Dans les boisés lourdement endommagés, une assistance technique et administrative est offerte par un service de sélection des tiges à récolter (martelage) afin d'optimiser la valeur des produits issus de la récupération des bois en perdition et de restaurer la forêt.

5. VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre du programme seront versées annuellement aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, selon les modalités suivantes:

— Une première tranche de 50 % des coûts d'assistance, après évaluation des besoins.

— Lorsque la première tranche a été utilisée en totalité, une deuxième tranche pouvant atteindre 50 % pourra être versée aux agences régionales de mise en valeur des forêts privées, en fonction des besoins résiduels à combler, sur la base de présentation de rapports concernant le déroulement des activités.

— Des rapports périodiques devront être produits par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, afin d'assurer la saine gestion du programme.

6. CLAUSES GÉNÉRALES

Les agences ou les conseillers forestiers qui ne se conformeront pas aux exigences du programme se verront dans l'obligation de rembourser, au ministre, tout montant versé et qui fera l'objet d'une réclamation. Dans ces cas, le ministre pourra suspendre le paiement de toutes les sommes dues.

7. DURÉE DU PROGRAMME

Toutes les interventions réalisées dans le cadre du programme devront se terminer au plus tard le 31 mars 2002.

ANNEXE 2**LISTE DES MUNICIPALITÉS RÉGIONALES DE
COMTÉ AFFECTÉES PAR LA TEMPÊTE DE
VERGLAS SURVENUE DU 5 AU 9 JANVIER 1998****Région 04**

Francheville
Le Centre-de-la-Mauricie
Maskinongé

Région 05

Granit
Haut Saint-François
Coaticook
Memphrémagog
Sherbrooke
Val Saint-François
Asbestos

Région 06

Communauté urbaine de Montréal

Région 07

Communauté urbaine d'Outaouais
Papineau
Collines-de-l'Outaouais
Vallée-de-la-Gatineau
Pontiac

Région 12

Les Etchemins
Beauce-Sartigan
L'Amiante
Robert-Cliche
La Nouvelle-Beauce

Région 13

Laval

31267

Région 14

Les Moulins
L'Assomption
D'Autray
Joliette
Montcalm

Région 15

Deux-Montagnes
Mirabel
Thérèse-de-Blainville
La Rivière-du-Nord
Argenteuil
Les Pays-d'en-Haut
Laurentides
Antoine-Labelle

Région 16

Brome-Missiquoi
Haut-Richelieu
Jardins-de-Napierville
Haut Saint-Laurent
Beauharnois-Salaberry
Vaudreuil-Soulanges
Roussillon
Champlain
Vallée-du-Richelieu
Rouville
Haut-Yamaska
Acton
Les Maskoutains
Bas-Richelieu
Lajemmerais

Région 17

L'Érable
Arthabaska
Drummond
Nicolet-Yamaska
Bécancour

Gouvernement du Québec

Décret 1467-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance-maladie toute entente pour l'application de ladite loi;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour d'octobre 1995, conclu avec la Fédération des médecins spécialistes du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur à cette même date;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n^o 13 et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n^o 13 et le Protocole d'accord joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

31257

Gouvernement du Québec

Décret 1468-98, 27 novembre 1998

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à des ententes relatives aux conditions de travail des pharmaciens exerçant en centre hospitalier, en centre d'hébergement et de soins de longue durée et en centre local de services communautaires

ATTENDU QU'en vertu de l'article 432 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre peut, avec l'approbation du gou-